



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision n° 2023 194

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DU TEMPLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite organiser des auditions pour les élèves du Conservatoire communautaire au cours de l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que ces auditions de musique toutes disciplines confondues ont lieu en présence des parents d'élèves et nécessitent de ce fait une salle suffisamment vaste,

Considérant que les prochaines auditions seront organisées au Temple, situé à Bruay-la-Buissière (62700), rue Hermant les mardis 21 mars, 23 mai et 6 juin 2023 et qu'à cette fin il y a lieu de signer avec la commune une convention de mise à disposition du lieu, à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention avec la commune de Bruay-la-Buissière (62700), pour la mise à disposition du Temple situé à rue Hermant, pour les auditions des élèves du Conservatoire communautaire qui auront lieu les mardis 21 mars, 23 mai et 6 juin 2023, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision,

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béthune, le ..2 0 MARS 2023

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **2 0 MARS 2023**

Et de la publication le : **2 0 MARS 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DAGBERT Julien**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE SALLE  
A TITRE GRACIEUX ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« BETHUNE-BRUAY/ARTOIS-LYS ROMANE »  
(Conservatoire communautaire de Musique et de Danse)**

Entre les soussignés,

Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE, Conseiller Départemental du Pas-de-Calais agissant au nom de la commune conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2020-06 du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020.

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane dont le siège social se situe Hôtel Communautaire 100 Avenue de Londres CS 40548, 62411 BETHUNE Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : L'OCCUPATION**

L'occupant (le Conservatoire Communautaire de Musique et de Danse) utilisera **les mardis 21 mars, 23 mai et 6 juin 2023** la salle municipale suivante : **le Temple** situé 125 rue Hermant exclusivement en vue d'y organiser des auditions de classes.

La livraison d'un piano par le conservatoire interviendra vers 16 h 00 et ce dernier sera repris à l'issue de chaque audition.

Les locaux et le matériel sont mis à la disposition de l'occupant à titre gratuit en raison de la participation à une mission de service public.

**ARTICLE 2 : LA JOUISSANCE**

Le Conservatoire Communautaire a eu connaissance des lieux lors d'une précédente visite et s'engage à les respecter ainsi que le matériel mis à disposition qui ne devra en aucun cas servir à d'autres fins que celles stipulées dans la présente.

L'occupant ne pourra effectuer aucun aménagement de structure sans l'autorisation préalable de la Commune.

Le Conservatoire Communautaire ne pourra prétendre à la mise à disposition de la salle à tout autre moment que celui sus-indiqué sauf s'il en est fait état dans un avenant.



La Ville de Bruay-la-Buissière quant à elle le pourra pour nécessité de service en en ayant préalablement averti les occupants.

### **ARTICLE 3 : OUVERTURE DES LOCAUX**

Un badge d'accès sera remis à un représentant du Conservatoire. Il en sera responsable. En cas de perte ou de vol, l'attributaire devra le signaler rapidement.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

La Ville de Bruay-La-Buissière s'engage à assurer le nettoyage des locaux utilisés et l'occupant à nettoyer, ranger et stocker son matériel à la fin des auditions.

### **ARTICLE 5 : LA DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour les **mardis 21 mars, 23 mai et 6 juin 2023** de la manière suivante :

- Préparation l'après-midi
- Auditions des élèves de 18 h à 20 h

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'occupant ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition et devra prévenir La Ville de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens mis à disposition.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention sera étudiée par les deux parties et fera, si accord, l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : SECURITE - ASSURANCE - RESPONSABILITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

\*avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'occupant s'assurera et se maintiendra assuré pendant toute la durée de la convention contre les risques pouvant survenir du fait de son occupation couvrant la responsabilité civile, les dommages qui pourraient être causés aux bâtiments, le matériel ou le mobilier dont il a la charge. Il devra en outre garantir ses responsabilités en tant qu'occupant vis-à-vis des tiers et des voisins. **A ce titre il fournira à la Ville une attestation d'assurance**

\*avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée. En cas d'incident, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des personnes et des biens.

\*avoir procédé avec un représentant de la municipalité, à un état des lieux avant et après chaque séjour.

\*avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armée...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des participants aux auditions dans les locaux du Temple.



Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur de l'établissement, les participants demeureront placés sous la responsabilité du Conservatoire Communautaire. Il est interdit à l'occupant d'autoriser qui que ce soit à jouir des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

La municipalité, propriétaire des locaux est garante de leur conformité auprès des services habilités.

#### **ARTICLE 8 : POLICE DES LIEUX**

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément aux clauses de la présente convention. Il s'engage à assurer la police des lieux, à veiller au bon déroulement des activités et à respecter l'état des lieux.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention peut être dénoncée :

\* par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

\* par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

#### **ARTICLE 10 : PROTOCOLE SANITAIRE LIE A LA COVID EN FONCTION DU CONTEXTE SANITAIRE**

L'occupant s'engage à ne jamais dépasser le seuil de 100 personnes dans le lieu précité et à respecter les mesures sanitaires en cours édictées par le Gouvernement ou la Préfecture.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litiges et avant tout contentieux, le propriétaire et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le tribunal de Lille sera le seul compétent pour régler tout contentieux lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente

Fait à Bruay-La-Buissière, le 20 février 2023

Le propriétaire,

M. Ludovic PAJOT,

Maire de Bruay-La-Buissière  
Conseiller départemental du Pas-de-Calais

Pour la Communauté d'Agglomération  
Par délégation du Président  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe MASSE